



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/436
13 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

QUARANTE-CINQUIEME SESSION
Point 144 de l'ordre du jour provisoire*

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	3
Argentine	3
Irlande (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne)	4
III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES	5
A. Institutions spécialisées du système des Nations Unies et organismes apparentés	5
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	5
Union postale universelle	5
Organisation mondiale de la santé	7
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	7
Organisation météorologique mondiale	8
B. Autres organisations intergouvernementales internationales	9
Comité juridique consultatif afro-asiatique	9

* A/45/150 et Corr.1.

r2 p.

I. INTRODUCTION

1. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/31 intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", dont les paragraphes 1 à 5 se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;
 2. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;
 3. Demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;
 4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;
 5. Décide que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-cinquième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."
2. Par une note datée du 28 février 1990, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres à présenter les réponses dont il est question au paragraphe 4 de la résolution 44/31. Une demande similaire a été transmise au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Cour internationale de Justice et - par une lettre datée du 2 mars 1990 - aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), aux organisations intergouvernementales régionales et aux organismes juridiques internationaux intéressés.
3. Au 15 août 1990, des réponses avaient été reçues de l'Argentine et de l'Irlande (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne). D'autres

réponses avaient été reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Union postale universelle (UPU), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Toute réponse reçue ultérieurement sera publiée dans un additif au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[28 juin 1990]

1. Le Gouvernement argentin saisit cette occasion pour souligner l'importance que l'Argentine attache au principe du règlement pacifique des différends et faire savoir qu'en ce qui concerne l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats, il a adopté des mesures conformes à la lettre et à l'esprit de ladite déclaration.
2. En ce qui concerne la question des îles Malvinas, mon gouvernement a prouvé qu'il était disposé à régler pacifiquement et définitivement le différend en matière de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. Le 15 février 1990, l'Argentine et le Royaume-Uni ont publié une déclaration commune (A/45/136-S/21159) dans laquelle ils sont convenus de rétablir les relations diplomatiques, ont approuvé une série de mesures visant à mettre en place des relations bilatérales et ont créé le Groupe de travail mixte sur les questions de l'Atlantique Sud.
4. De telles mesures n'impliquent ni le règlement du différend concernant la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes circonvoisines, ni la pleine application des résolutions de l'Assemblée générale qui recommandent que les parties entament des négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive à tous les aspects touchant l'avenir des îles Malvinas, conformément à la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'intégrité territoriale de l'Argentine continue d'être compromise par la situation coloniale existante.
5. Néanmoins, la République argentine pense que le rétablissement des relations diplomatiques avec le Royaume-Uni devrait aider à créer un climat propice à un règlement juste et durable du différend. En conséquence, l'Argentine réaffirme sa décision de poursuivre ses efforts en vue de reprendre les négociations et de parvenir ainsi à un règlement pacifique qui tienne compte aussi des intérêts des habitants des îles.
6. En conséquence, le Gouvernement argentin considère que l'un des moyens de rendre la Déclaration de Manille plus efficace consiste à appliquer de façon stricte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles

dans lesquelles les parties sont priées de rechercher un règlement pacifique de leurs différends par le biais de négociations bilatérales. A cet égard, l'Argentine juge approprié de rappeler les résolutions pertinentes ci-après de l'Assemblée générale : 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988.

IRLANDE

[Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne]

[Original : anglais]
[27 juin 1990]

1. Les 12 Etats membres de la Communauté européenne appartiennent à la catégorie - malheureusement plutôt réduite - des Etats qui, pour les diverses questions touchant la coopération internationale, ont accepté des procédures de règlement des différends obligatoires et contraignantes, que ce soit au niveau régional, dans le cadre de la Cour européenne de justice de Luxembourg et de la Cour des droits de l'homme de Strasbourg, ou au niveau universel, dans celui d'autres organes judiciaires internationaux, en particulier de la Cour internationale de Justice de La Haye.

2. Cette attitude à l'égard du règlement pacifique des différends est un élément fondamental de la position des Douze à l'égard des relations internationales; chacun sait, en effet, que les Douze appuient fortement toute mesure constructive susceptible de renforcer le principe du règlement pacifique énoncé à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

3. Les Douze ont exprimé à d'autres occasions leurs doutes quant à la valeur de cet exercice annuel qui consiste à adopter une résolution distincte demandant au Secrétaire général de prier les Etats Membres de communiquer leurs observations sur le règlement pacifique des différends. En effet, cette question est aussi à l'ordre du jour du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, dont le rapport est examiné chaque année par la Sixième Commission. En outre, l'Assemblée générale a adopté l'an dernier la résolution 44/23 proclamant la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont l'un des principaux objectifs sera de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats. Les Douze considèrent que la Décennie pour le droit international sera sans doute le moyen le plus efficace de promouvoir la notion de règlement pacifique des différends et de créer les conditions nécessaires pour renforcer la volonté politique d'accepter le règlement obligatoire des différends par une instance judiciaire internationale. Il nous semble inutile de consacrer à cette question un point distinct de l'ordre du jour et une résolution distincte.

III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES

A. Institutions spécialisées du système des Nations Unies
et organismes apparentés

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

[Original : anglais]
[20 avril 1990]

Bien que l'Unesco n'ait actuellement à son programme aucune activité concernant la résolution 44/31 de l'Assemblée générale, elle continue de promouvoir le concept de "paix positive" et applique les recommandations du Congrès international de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes. Elle fournit en outre un appui technique et financier aux réseaux régionaux et internationaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur la paix et la compréhension internationale, y compris des institutions spécialisées dans le droit international public et les relations internationales telles que le Département des relations internationales de l'Université de Tunis.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : anglais/français]
[11 juin 1990]

L'Union postale universelle (UPU) a prévu trois moyens pour régler les différends entre deux ou plusieurs administrations postales relatifs à l'interprétation des actes de l'Union et à la responsabilité qui découle pour elles de l'application de ces actes. Les parties peuvent, en effet :

a) Demander d'un commun accord l'avis du Bureau international selon le paragraphe 2 de l'article 113 du Règlement général, mais cet avis ne lie pas les parties;

b) S'entendre pour désigner un arbitre unique conformément au paragraphe 3 de l'article 127 du Règlement général;

c) Recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 32 de la Constitution; cette procédure est obligatoire dès lors que l'une des parties entend y avoir recours.

Article 32 de la Constitution : Arbitrages

"En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral."

Article 113 du Règlement général : Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

"1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention."

Article 127 du Règlement général : Procédure d'arbitrage

"1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement."

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
[28 juin 1990]

1. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) prévoit un mécanisme de règlement des différends internationaux par la voie des procédures contentieuse et consultative de la Cour internationale de Justice. La réglementation sanitaire internationale prévoit une disposition similaire.

2. Si l'OMS a bénéficié d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ses Etats membres n'ont pas recouru à la procédure de règlement des différends dans le cadre de la juridiction contentieuse de la Cour sans doute parce que les questions relevant de la compétence de l'OMS ne sont pas de nature à donner lieu à de sérieux différends au niveau international.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

[Original : anglais]
[3 avril 1990]

1. Le paragraphe 9 de la partie I de la Déclaration de Manille stipule que les Etats devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. A cet égard, lors de la dernière série de réunions des organes directeurs, les Etats membres de l'OMPI ont décidé d'entreprendre l'élaboration d'un traité sur le règlement des différends entre Etats concernant la propriété intellectuelle. Conformément à cette décision, le Bureau international de l'OMPI a constitué un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau traité sur la question et, si tel est le cas, d'en déterminer le contenu, et de soumettre éventuellement (après 1991) le projet d'un tel traité à une conférence diplomatique, pour adoption. Le Comité d'experts a tenu sa première session au siège de l'OMPI du 19 au 23 février 1990. Un exemplaire du rapport du Comité sur les travaux de sa première session ainsi que le document du Bureau international de l'OMPI qui a servi de base aux débats durant la session du Comité peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (documents SD/CE/I/2 et 3). La deuxième session du Comité doit avoir lieu du 22 au 26 octobre 1990.

2. A l'heure actuelle, six traités administrés par l'OMPI sont en vigueur; ils prévoient un mécanisme pour le règlement des différends juridiques entre Etats parties. Ces traités sont, dans le domaine de la propriété industrielle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm (1967), art. 28), le Traité de coopération en matière de brevets (art. 59), le Traité concernant l'enregistrement des marques (art. 46) et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (art. 16) et, dans le domaine du droit d'auteur et des droits apparentés, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Stockholm (1967) et Acte de Paris (1971), art. 33) et la Convention internationale (de Rome) sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiofusion (art. 30). Les procédures de règlement des différends contenues dans les articles susmentionnés sont à peu près identiques. Elles disposent qu'un Etat partie au traité peut soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui l'oppose à un autre Etat partie en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Traité si le différend n'est pas réglé par voie de négociation ou si les parties ne sont pas convenues d'un autre moyen de règlement. Sauf dans le cas de la Convention de Rome, le mécanisme prévu est facultatif, tout Etat en passe de devenir partie au traité ayant la possibilité de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article en question.

3. Lorsqu'il entrera en vigueur, le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989, sera lui aussi administré par l'OMPI. L'article 14 dudit traité institue un système de règlement des éventuels différends entre parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application du Traité. L'article susmentionné du Traité prévoit des consultations entre les parties contractantes, la soumission des différends à un groupe spécial et des recommandations par l'Assemblée des parties contractantes ainsi que, si les parties au différend en conviennent, d'autres moyens de règlement à l'amiable des différends, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation, et l'arbitrage. Un exemplaire du Traité en anglais, en français et en espagnol est disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat.

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[Original : anglais]
[10 juillet 1990]

A sa quarante-deuxième session, tenue à Genève du 11 au 23 juin 1990, le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a examiné la résolution 44/31 de l'Assemblée générale en même temps que les autres résolutions portées à l'attention de l'OMM. L'Organisation n'a aucune observation particulière à faire au sujet du paragraphe 4 de la résolution.

B. Autres organisations intergouvernementales internationales

COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRO-ASIATIQUE

1. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans l'espoir qu'elle contribuerait à : a) renforcer le respect du principe du règlement pacifique des différends dans les relations interétatiques; b) éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force; c) diminuer les tensions internationales; d) promouvoir une politique de coopération et de paix et de respect pour l'indépendance et la souveraineté de tous les Etats; et e) raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits.

2. Le texte de la Déclaration de Manille est suffisamment souple et a une portée et un contenu suffisamment larges pour répondre à cette attente. Ses dispositions ont essentiellement pour objet d'encourager les Etats à prendre conscience et à faire usage des moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. La Déclaration met l'accent sur la prévention des différends entre Etats ainsi que sur leur règlement rapide et souligne la nécessité d'utiliser successivement les divers moyens de règlement de manière à ne négliger aucune possibilité de règlement.

3. La Déclaration réaffirme dès le début les principes suivants de la Charte :

a) Tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

b) Tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

c) Tous les peuples jouissent de l'égalité de droits, et notamment du droit à disposer d'eux-mêmes.

4. La Déclaration réaffirme également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

5. Après avoir réaffirmé ces principes, la Déclaration indique les différentes étapes à suivre pour appliquer le principe du règlement pacifique des différends entre Etats. Tout d'abord, les Etats sont tenus d'agir "de bonne foi" et conformément à la Charte "en vue d'éviter les différends entre eux". Si les Etats ne réussissent pas à éviter des différends, ils doivent les régler "exclusivement par des moyens pacifiques", sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens. Ils doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une "solution rapide et équitable" de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation,

enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques qui pourront être indiqués dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils conclueront. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, la Déclaration indique que les Etats ne devraient pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends.

6. Si les parties à un différend ne parviennent pas rapidement à une solution équitable par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, elles n'en doivent pas moins continuer à rechercher une solution pacifique à leur différend. En cas d'échec, elles doivent se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend et, si la prolongation du différend semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles sont tenues d'en saisir le Conseil de sécurité. En même temps, elles doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend.

7. La Déclaration encourage les Etats à recourir d'avantage, pour régler pacifiquement leurs différends, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Cour internationale de Justice. Elle les invite à tenir compte des recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le règlement pacifique des différends. Les Etats devraient aussi faire plus ample usage du mécanisme d'enquête du Conseil de sécurité. Ces mesures devraient renforcer le rôle principal du Conseil de sécurité et lui permettre de s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. La Déclaration appelle l'attention des Etats sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé. Elle permet en même temps aux Etats de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants. La Déclaration indique que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis à la Cour et elle souligne que les Etats devraient faire davantage usage de la juridiction obligatoire et consultative de la Cour. Elle précise, en outre, que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

9. Enfin, d'après la Déclaration, le Secrétaire général devrait participer davantage au processus de règlement des différends et devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées. La Déclaration réaffirme, en particulier, qu'il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10. Dans sa résolution 44/31, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

des organisations intergouvernementales régionales et autres organismes juridiques intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument.

11. Il y a lieu de rappeler que la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (résolution 42/22 de l'Assemblée générale, annexe) stipule notamment :

a) Les Etats doivent demeurer fidèles au principe du règlement pacifique des différends, qui est indissociable du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

b) Les Etats parties à des différends internationaux doivent régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. A cette fin, ils doivent utiliser des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices.

12. Dans la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51, annexe), l'Assemblée générale a notamment réaffirmé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

13. Dans ce contexte, le secrétariat du Comité juridique consultatif afro-asiatique estime que les Etats membres devraient envisager de promouvoir la coopération et les relations amicales de bon voisinage, dont les principaux éléments ont déjà été définis par la Sixième Commission de l'Assemblée générale ainsi que par le Comité juridique consultatif afro-asiatique dans ses travaux sur le sujet.

14. Le secrétariat du Comité juridique consultatif afro-asiatique pense que, selon le point de vue exprimé à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, le seul moyen pour le Secrétaire général de savoir si un instrument est mis en oeuvre est de recevoir des réponses écrites. La Déclaration de Manille énonce une des procédures établies pour le règlement pacifique des différends et il est important, par conséquent, de savoir comment elle est mise en oeuvre.

15. Le secrétariat du Comité juridique consultatif afro-asiatique recommande donc que les Etats Membres soient instamment priés d'indiquer par écrit la manière dont ils appliquent la Déclaration. Il est inutile de mentionner à cet égard que l'application de la Déclaration de Manille est, en fait, la réaffirmation et l'application d'un des principes de la Charte des Nations Unies - instrument qui a été qualifié, notamment, de cheville ouvrière des relations internationales contemporaines.

16. On pourrait également envisager, selon une suggestion faite à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de confier au Comité spécial de la Charte ou à un comité ad hoc le soin d'élaborer une convention internationale sur le règlement pacifique des différends, qui énoncerait toutes les obligations juridiques en la matière, depuis la prévention des conflits, la négociation directe et le recours aux organes des Nations Unies jusqu'à l'arbitrage et au règlement judiciaire.

17. On pourrait aussi envisager d'établir des zones de paix et de coopération en demandant notamment aux Etats de la région de coopérer à la réalisation des objectifs de paix et de coopération. Ces idées figurent actuellement au programme de travail du Comité.

18. Enfin, le secrétariat du Comité juridique consultatif afro-asiatique estime que, vu l'évolution de la configuration politique du monde et du climat des relations internationales contemporaines, les Etats Membres des Nations Unies devraient, en formulant leur politique étrangère, tenir dûment compte du principe de la primauté du droit dans les relations internationales en dehors des facteurs politiques et économiques. Le respect de la primauté du droit dans les relations internationales et la prise de conscience par les Etats de leurs obligations juridiques devraient contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends. Dans ce contexte, les Etats doivent respecter scrupuleusement le principe de leur égalité souveraine et éviter à tout prix toute tendance interventionniste.
